



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 110 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution [67/99](#) sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Les sections II.A et B du rapport récapitulent les informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales sur les mesures prises aux niveaux national et international. La section III contient une liste d'instruments juridiques internationaux. La section IV fournit des renseignements sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution 67/99.
2. Tous les États ont été invités à se référer à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure en annexe et priés de communiquer, le 31 mai 2013 au plus tard, des informations sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.
3. Les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes ont également été invitées à communiquer, le 31 mai 2013 au plus tard, des informations et autres éléments pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.B le résumé des réponses reçues.
4. Le résumé des réponses reçues porte principalement sur les mesures évoquées au paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir notamment : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs au terrorisme international existants, y compris d'informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales; et b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la lutte antiterroriste.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

5. L'**Argentine** a indiqué qu'elle était partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et qu'elle avait également ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Elle avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire que le Congrès national devait ratifier.
6. Elle avait pris d'importantes mesures de consolidation de son cadre institutionnel et juridique afin de lutter contre le financement du terrorisme. En adoptant la loi n° 26734 de décembre 2011, elle avait fait figurer le financement du terrorisme dans son code pénal, conformément aux obligations que lui imposait la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et aux directives élaborées par le Groupe d'action financière.
7. L'Argentine considérait que l'adoption de cette nouvelle loi représentait un progrès important à trois égards. En premier lieu, l'article 306 du Code pénal définissait désormais le crime que représentait le financement du terrorisme et criminalisait les actes mentionnés à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il prévoyait également des sanctions appropriées et établissait la compétence extraterritoriale en la matière. En deuxième lieu, en vertu de l'article 41 *quinquies* du Code pénal, lorsqu'un crime était commis

dans le but de terroriser la population ou de contraindre des autorités publiques, des gouvernements étrangers ou des fonctionnaires d'organisations internationales à accomplir un acte ou à ne pas l'accomplir, la peine minimale ou maximale encourue pour un tel crime était doublée. Le crime de terrorisme était assorti de cette façon de circonstances aggravantes. Toutefois, celles-ci, telles que définies dans l'article, ne s'appliquaient pas si l'acte correspondait à l'exercice d'un droit fondamental, d'un droit social ou de tout autre droit constitutionnel. Enfin, la loi donnait pouvoir à la cellule de renseignement financier d'ordonner le gel administratif des avoirs ayant trait au financement du terrorisme. Par conséquent, en vertu de l'article 6 de la loi n° 26734, la cellule était investie de l'autorité administrative lui permettant de geler les avoirs de personnes, de groupes ou autres entités soumis aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Par ailleurs, le décret 918/2012 fournissait des instructions d'ordre administratif détaillées aux bureaux et organismes chargés d'appliquer les sanctions. Ainsi, en vertu de ce règlement, une fois que la cellule de renseignement financier avait pris la décision de geler les avoirs d'une personne ou d'une entité, ladite décision était communiquée au juge du tribunal pénal fédéral compétent, ce qui autorisait la personne ou l'entité visée à la contester.

8. En vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, la cellule de renseignement financier avait déjà gelé les avoirs de 59 personnes. Le nombre d'opérations suspectes signalées avait énormément augmenté au cours des deux dernières années. En 2010, 3 081 cas avaient été signalés, nombre qui avait atteint 19 090 entre janvier et août 2012. Pour faire face à cette hausse, la cellule avait renforcé ses capacités d'analyse des opérations suspectes qui lui étaient signalées. Durant les neuf premières années de son existence, elle avait enquêté sur 1 211 cas signalés et en avait déféré 757 au parquet ou au tribunal compétent pour complément d'enquête. Entre janvier 2010 et août 2012, elle avait étudié 1 641 cas et en avait déféré 339.

9. En tant que membre du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud, l'Argentine avait également adopté les 40 nouvelles recommandations du Groupe d'action financière visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont la recommandation n° 8 sur les organisations à but non lucratif.

10. En Argentine, les organisations à but non lucratif étaient régies par les lois édictées pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi n° 26683 (Journal officiel du 21 juin 2011) citait, au nombre des entités auxquelles elle s'appliquait, les coopératives et les caisses mutuelles d'épargne, dont les obligations étaient déterminées par la décision 11/2012 de la cellule de renseignement financier. La loi citait l'Institut national pour les coopératives et les associations mutualistes au nombre des organes devant se conformer à ses dispositions. L'une de ces dispositions portait sur le devoir de coopérer avec la cellule pour ce qui était du contrôle des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, défini dans la décision 165/2011.

11. L'Argentine avait également pris des mesures pour le contrôle de ses frontières. En 2012, la Direction nationale des services d'immigration avait publié le règlement n° 843/2012, qui régissait la photographie, le relevé des empreintes digitales, la numérisation des documents de voyage et l'inscription des nouvelles entrées dans le registre des mouvements migratoires. Ces mesures s'appliquaient aux postes frontière habilités à enregistrer les mouvements migratoires dans le système intégré de saisie des données relatives aux migrations. Toute personne

franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre par l'un de ces postes devait être photographiée et ses empreintes digitales relevées. Le pays avait également pris récemment des mesures au niveau national (règlement n° 2235/2010) et au niveau régional (MERCOSUR/XXXI RMI/ACUERDO n° 02/12) afin de trouver des solutions à la contrefaçon et à l'usage frauduleux des documents de voyage.

12. **Cuba** a indiqué qu'elle était partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle avait tout dernièrement ratifié le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et accomplissait les dernières formalités nécessaires à la ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les autorités compétentes envisageaient également de ratifier la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

13. Cuba a confirmé les informations figurant dans les précédents rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, publiés sous les cotes [A/66/96](#) (par. 17 à 19) et [A/67/162](#) (par. 10 et 11). Elle a également indiqué qu'elle avait adopté des mesures législatives et institutionnelles visant à prévenir et réprimer tout acte de terrorisme, notamment son financement, grâce à la protection des frontières, la lutte contre le trafic illicite d'armes, la coopération judiciaire et l'adhésion aux instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle a fait savoir que conformément à ses lois antiterroristes, tout acte terroriste était considéré comme un crime grave, passible d'une lourde peine. En outre, des mesures avaient été systématiquement mises en place pour prévenir et détecter les mouvements illicites de capitaux et le blanchiment d'argent, garantissant qu'aucun acte lié au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent ou à un crime apparenté n'était commis sur le territoire cubain.

14. Cuba a indiqué qu'elle s'acquittait pleinement des obligations que lui imposaient les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité et qu'elle consultait régulièrement le Comité contre le terrorisme. Conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil, le Ministre cubain des affaires étrangères informait systématiquement le Ministre de l'intérieur, les consulats et les autres autorités concernées des modifications apportées aux sanctions contre Al-Qaida afin d'assurer leur application en bonne et due forme. Cuba coopérait et communiquait de manière suivie avec les organismes homologues des autres États sur les questions liées à la lutte antiterroriste. Accueillant sur son territoire un bureau de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Cuba fournissait et demandait des informations sur les personnes ou les groupes pour lesquels une notice INTERPOL avait été publiée, ce qui avait facilité la création de bases de données répertoriant les terroristes et les organisations à but terroriste et leur localisation.

15. Cuba a réitéré ses positions telles que définies dans le précédent rapport du Secrétaire général ([A/67/162](#), par. 12) et déclaré qu'à ce jour les actes terroristes dont elle avait été victime avaient fait 3 478 morts et 2 099 blessés.

16. La **Finlande** a indiqué que son Parlement avait récemment promulgué une loi sur le gel des avoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cette loi (acte parlementaire 325/2013) autorisait notamment le

gel des avoirs des personnes suspectées de crimes terroristes, tels que définis à l'alinéa a) du chapitre 34 du Code pénal finlandais), des personnes et entités dont le nom figurait dans la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 27 décembre 2001 sur l'application de mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme (2001/931/CFSP) et de personnes identifiées à la suite d'une demande fondée émanant d'un État tiers.

17. La Finlande a également fourni des informations à jour sur les premières enquêtes préliminaires menées concernant des crimes à caractère terroriste commis en Finlande (voir [A/67/162](#), par. 17) et souligné que ceux-ci avaient trait au financement du terrorisme, au recrutement de personnes en vue de commettre des actes terroristes et à la préparation d'un crime à dessein terroriste (traite aggravée d'êtres humains).

18. La Grèce a indiqué qu'elle était partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et qu'elle avait très récemment ratifié l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a par ailleurs souligné également qu'elle avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois protocoles s'y rapportant. Le processus de ratification suivait également son cours s'agissant de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

19. La Grèce avait élaboré des projets de loi aux fins de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et du protocole modifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

20. Elle a confirmé le caractère actuel des informations figurant dans un précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ([A/64/161](#), par. 33 à 36) et indiqué qu'elle avait pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le financement du terrorisme. Une nouvelle définition de ce crime avait été adoptée dans la loi 3875/2010 et intégrée au Code pénal grec. L'élargissement de son champ d'application avait permis de rendre la législation nationale plus conforme aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à celles de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La loi 3932/2011 avait porté création d'un service chargé de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'enquêter sur la source des fonds utilisés à des fins terroristes. Le nouveau service était constitué de trois groupes indépendants aux responsabilités distinctes, disposant chacun de son personnel et de son infrastructure et faisant rapport tous trois à son président. Le premier groupe, la cellule de renseignement financier, axait principalement ses efforts sur la question du blanchiment d'argent; le deuxième traitait le financement du terrorisme, dont le gel des avoirs de personnes et d'entités soumises aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et l'Union européenne, ainsi que l'inscription sur une liste des personnes suspectées d'activités terroristes; et le troisième était chargé d'enquêter sur les sources de financement du terrorisme. La Grèce a indiqué qu'elle avait bien veillé à intégrer des garanties suffisantes et effectives de procédure régulière et des dispositions relatives aux exceptions pour raisons humanitaires dans le dispositif de la loi 3932/2011, notamment pour ce qui

était du gel des avoirs et de l'inscription des personnes suspectées de terrorisme sur une liste.

21. Durant la période considérée, la Grèce n'avait pas engagé de poursuites ni imposé de sanctions concernant des actes terroristes.

22. La **Hongrie** a confirmé les informations relatives à sa participation aux instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/67/162, par. 18 et 19). Par la loi n° XI de 2012, le Parlement hongrois avait également ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions. Le pays avait par ailleurs conclu des accords bilatéraux de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic illicite de drogues.

23. La Hongrie a souligné qu'elle veillait tout particulièrement à aligner sa législation nationale et l'application de celle-ci sur ses obligations internationales. Le 25 juin 2012, le Parlement hongrois avait adopté un nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, qui rendait passibles de sanctions la menace d'actes terroristes, l'absence de signalement d'activités terroristes et la fourniture de fonds à des terroristes. Des peines sévères d'emprisonnement, allant de 10 ans à la réclusion à perpétuité, sanctionnaient également la commission d'actes terroristes. En avril 2013, le Parlement avait également adopté la loi n° LII, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, qui portait modification de la loi n° CXXXVI de 2007 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et la lutte contre ces derniers, et la loi n° CLXXX de 2007 sur les mesures restrictives relatives au financement et aux avoirs imposées par l'Union européenne (application). En outre, le Centre de lutte antiterroriste, créé en 2010, avait continué de fonctionner comme un centre de fusionnement de l'information sous la direction du Ministère de l'intérieur.

24. Outre qu'elle a confirmé les informations figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/67/162, par. 23 et 24), la Hongrie a indiqué que le 13 août 2012, trois citoyens hongrois et trois citoyens syriens avaient été enlevés dans une banlieue de Damas, Moademyeh. Suite aux efforts diplomatiques et logistiques déployés par le Centre de lutte antiterroriste, les citoyens hongrois avaient été libérés le 25 août 2012 et rapatriés en Hongrie.

25. L'**Indonésie** a indiqué qu'elle était partie à sept instruments universels de lutte contre le terrorisme et confirmé les informations figurant dans un précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/66/96, par. 44). Elle avait également lancé le processus de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), elle avait, comme les autres États membres, ratifié la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, en promulguant la loi n° 5/2012.

26. L'Indonésie, confirmant les informations figurant dans un précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/65/175, par. 42), a souligné qu'elle avait promulgué de nombreuses lois relatives à la lutte contre le terrorisme. Ainsi, outre les lois n° 15/2003 sur la répression des crimes terroristes (incluant des dispositions de protection des droits des victimes d'attaques terroristes) et n° 8/2010 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent déjà en vigueur, elle avait récemment promulgué la loi n° 9/2013 sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, qui donnait une assise

légale à l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée en 2006. Cette loi criminalisait le financement du terrorisme, habilitait les institutions chargées de l'application des lois à retracer la source d'opérations suspectes et le Gouvernement à geler les fonds et les avoirs des personnes et entités inscrites sur une liste de suspects que les autorités tenaient à jour en collaboration avec d'autres juridictions envoyant des demandes d'inscription.

27. L'Organe national de lutte antiterroriste, créé en 2010, avait continué d'élaborer des politiques, stratégies et programmes nationaux en coordination avec les autres organismes publics chargés de la lutte antiterroriste.

28. L'Indonésie avait également continué de coopérer aux efforts régionaux de lutte contre le terrorisme par l'intermédiaire du forum de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Elle en avait présidé l'équipe spéciale chargée de la lutte antiterroriste pour la période 2013-2014 et, dans le cadre de cette fonction, avait élaboré le plan d'action de l'équipe pour 2013 et réuni les plans de lutte antiterroriste établis en 2012, c'est-à-dire les mesures prises par les États membres de l'APEC pour lutter contre le terrorisme l'année précédente. Elle avait coparrainé avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines le Dialogue interconfessionnel régional Asie-Pacifique, avec pour objectif d'empêcher que certaines religions et cultures ne deviennent les cibles indifférenciées du terrorisme grâce à l'amélioration de la communication et la compréhension mutuelle. La sixième édition du Dialogue s'est tenue à Samarang (Indonésie) en 2012.

29. L'Indonésie avait également participé au Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Elle avait activement promu la participation d'autres États d'Asie du Sud-Est afin que les activités du Forum répondent aux besoins régionaux. Avec l'Australie, elle avait coprésidé le groupe de travail sur le renforcement des capacités en Asie du Sud-Est qui avait axé ses efforts sur la gestion des établissements pénitentiaires, la déradicalisation, la lutte contre le financement du terrorisme, la répression, le système judiciaire et le recensement des activités régionales de renforcement des capacités.

30. L'Indonésie avait continué de coopérer avec l'Australie par l'intermédiaire du Centre de Jakarta pour la coopération en matière d'application des lois. Depuis sa création en 2004, le Centre avait organisé 565 cours, formé 13 440 participants en provenance de 68 États de la région Asie-Pacifique et invité 3 176 formateurs et conférenciers. Les cours avaient porté principalement sur la gestion des enquêtes, l'analyse du renseignement, les questions relatives aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et la criminalistique. L'Indonésie avait continué d'encourager les États membres de l'ASEAN et les autres États de la région Asie-Pacifique à participer aux activités offertes par le Centre.

31. Au mois d'avril 2013, 845 personnes avaient été arrêtées pour commission d'actes terroristes et 618 d'entre elles avaient été condamnées.

32. La **Jordanie** a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention arabe relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

33. Elle continuait de respecter les obligations découlant des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité. Elle avait publié des circulaires obligeant les banques et les sociétés de change du pays à fournir des attestations écrites semestrielles indiquant qu'elles ne comptaient parmi leurs clients ni personnes ni

entités soumises aux sanctions du Conseil de sécurité, ce que la Banque centrale de Jordanie était chargée de contrôler par des inspections sur le terrain. Après la promulgation de la loi n° 46 (2007) sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans le cadre des mesures prises pour remédier à ce problème, un service spécial avait été créé au sein de la cellule de protection des investissements du Département de la sécurité préventive, afin de recueillir des données et de les partager avec les autres organismes chargés de la sécurité. En vertu de cette loi, si les services de douane suspectaient un porteur de fonds de vouloir blanchir de l'argent ou financer un acte terroriste, ils étaient habilités à saisir ces fonds et à déférer la personne au parquet. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 46 (2007), 3 702 déclarations avaient été faites et 54 personnes et entités poursuivies. Les amendes perçues comme suite aux condamnations prononcées dans ces affaires représentaient un total de 199 204 dinars.

34. La Direction jordanienne de la sécurité publique et les autres organismes chargés de la sécurité étaient très attentifs aux graves dangers que posait le terrorisme. Le Département de la sécurité préventive continuait de recueillir et d'échanger des informations sur les personnes et les entités menant des activités terroristes. Il conduisait des enquêtes aux niveaux local et international et, en coopération avec les partenaires régionaux et internationaux, il gérait et échangeait les informations figurant dans une base de données consacrée au terrorisme. Les capacités de la cellule chargée des explosifs du Département de la sécurité préventive avaient également été renforcées. Cette dernière avait empêché l'utilisation d'explosifs et de matières dangereuses, aussi bien chimiques que biologiques, radiologiques et nucléaires, en se servant des informations communiquées par INTERPOL. Un service d'appui technique avait également été créé au sein du Département de la sécurité préventive afin de lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et d'empêcher que cette technologie soit mise au service d'actes terroristes.

35. Le centre de formation du Département de la sécurité préventive avait également organisé des séminaires spécialisés de lutte contre le terrorisme. Conduits régulièrement avec la participation de spécialistes de la lutte antiterroriste appartenant à des organismes chargés de la sécurité ou d'activités de renseignement, ces séminaires avaient préparé les responsables à s'acquitter de leurs tâches en mettant l'accent sur des sujets tels que l'activité d'enquête, la lutte contre l'idéologie takfiriste, l'intervention rapide, la conduite de raids et la détention. D'autres séminaires avaient porté sur les causes du terrorisme, les diverses formes d'actes terroristes et les méthodes utilisées pour les perpétrer et l'étude d'organisations ou d'opérations terroristes particulières. Des séminaires spécialisés avaient également été organisés à l'intention de participants d'autres États arabes et, à l'échelle nationale, le personnel hôtelier, universitaire et institutionnel, susceptible d'être la cible d'attaques terroristes, avait bénéficié de conférences à caractère éducatif.

36. Le **Koweït** a indiqué qu'il était partie à 11 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Ceux-ci avaient été incorporés dans la législation nationale, conformément à l'article 70 de la Constitution koweïtienne, dès leur ratification. Le pays avait signé la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international. S'agissant des ratifications en cours, il a confirmé les informations figurant dans le rapport précédent du Secrétaire

général (A/67/162, par. 25) et s'agissant de l'assistance judiciaire et de l'extradition, celles figurant dans l'additif à ce même rapport (A/67/162/Add.1, par. 2). Il avait également pris les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et les questions connexes.

37. Outre les informations sur la législation nationale fournies dans l'additif au précédent rapport du Secrétaire général (A/67/162/Add.1, par. 1), le Koweït a indiqué qu'il a fait adopté la loi n° 6 de 1994 qui criminalisait les actes commis à l'encontre de la sécurité des aéronefs et de la navigation aérienne, la loi n° 35 de 1985 sur l'utilisation d'explosifs à des fins criminelles, la loi n° 13 de 1991 sur l'interdiction des armes et des munitions de calibre 6, des mesures visant à instaurer des procédures appropriées de contrôle des armes, des munitions et des explosifs (loi n° 94 de 1992) et la loi n° 35 de 2002 criminalisant le blanchiment d'argent.

38. Le Koweït avait également mené à bien plusieurs études sur l'adoption de lois antiterroristes types recommandées par la Ligue des États arabes, telles que la loi type relative à la corruption, la loi type sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et celle relative à la lutte contre la cybercriminalité.

39. Le **Mexique** a indiqué qu'en août 2012, il avait ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

40. Il s'est de nouveau déclaré résolu à mettre en œuvre les mesures de lutte contre le terrorisme préconisées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question. Il s'efforçait notamment d'élaborer des mesures visant à améliorer le contrôle aux frontières, la protection des infrastructures d'importance cruciale, l'aide judiciaire, la lutte contre le financement du terrorisme et les procédures d'intervention d'urgence.

41. En 2013, le Mexique avait mis en place un programme en vue d'améliorer la sécurité de 17 de ses ports (initiative Megaports). Il avait également mis en œuvre un programme de formation et d'appui technique permettant aux autorités portuaires d'être mieux à même de détecter les matières nucléaires radioactives.

42. Il avait en outre mis sur pied une force de police spécialisée dans la cybersécurité et une équipe d'intervention en cas d'incident dans ce domaine, afin d'éviter les risques liés à l'utilisation de l'informatique et à la dépendance qui en résulte. En 2012, un comité spécialisé dans la sécurité informatique avait vu le jour.

43. En mai 2013, conformément à l'engagement qu'il avait pris de promouvoir la non-prolifération et le désarmement et de réduire la menace que constituaient les biens à double usage à des fins terroristes, le Mexique avait accueilli la huitième réunion plénière de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

44. **Oman** a rappelé les informations concernant sa participation aux instruments universels et régionaux de lutte contre le terrorisme mentionnées dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/67/162, par. 30). Il a également indiqué qu'il respectait les obligations qui lui incombait en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions imposées contre Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées.

45. Oman a mis au point un projet d'amendement à sa loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de mettre cette dernière en conformité avec la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les autorités omanaises

compétentes, y compris le comité national de lutte contre le terrorisme, prenaient des mesures pour que les lois en vigueur dans le pays, dont beaucoup régissaient les mesures de sécurité, s'agissant en particulier de l'acquisition et du port d'armes ainsi que du transport et de l'entreposage d'explosifs, soient respectées.

46. Oman était un membre du dispositif actif arabe de lutte contre le terrorisme, contribuait aux efforts multilatéraux déployés par la Ligue des États arabes pour suivre et mettre en œuvre les obligations et les mesures énoncées dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme et échangeait des informations sur la lutte contre le terrorisme avec les autres États arabes.

47. Oman s'était attaqué aux causes profondes du terrorisme et de ses idéologies en abordant, dans le cadre de diverses instances religieuses et culturelles, certains principes comme la coexistence pacifique entre les peuples, l'acceptation d'autrui, le respect des convictions religieuses et le dialogue entre les civilisations. Afin de promouvoir ce message, il avait créé des chaires d'enseignement dans plusieurs établissements universitaires à travers le monde.

48. Le **Qatar** a indiqué qu'il était partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international. Il avait également conclu des accords bilatéraux sur la lutte antiterroriste et d'autres domaines de coopération connexes avec les pays suivants : Allemagne, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Espagne, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen.

49. Le Qatar a rappelé les informations concernant sa législation nationale en matière de prévention et de répression des actes de terrorisme figurant dans un rapport précédent du Secrétaire général (A/66/96, par. 73 à 80). En application de la décision n° 7 prise par le Premier Ministre en 2007, telle que modifiée par la décision n° 7 de 2009, le Qatar avait créé un comité national de lutte contre le terrorisme chargé d'élaborer des politiques, plans et programmes de lutte contre le terrorisme et de coordonner les travaux de toutes les parties prenantes qatariennes dans ce domaine. Le comité veillait également à ce que le Qatar s'acquitte des obligations lui incombant en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels il était partie. Il menait aussi des campagnes d'information sur les dangers du terrorisme et s'efforçait de renforcer le rôle des citoyens et des institutions de la société civile dans la prévention des actes de terrorisme.

50. Le Qatar avait aussi mis au point un manuel administratif pour l'examen des listes de personnes et d'entités visées par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Conformément à ce manuel, les organismes qatariens concernés devaient comparer les informations dont ils disposaient dans le cadre de leurs travaux avec les listes tenues par les comités créés par le Conseil de sécurité. Le manuel donnait des orientations permettant de faire en sorte que les mesures prises par le Qatar soient conformes aux obligations d'ordre humanitaire qui lui incombaient en vertu de la résolution 1452 (2002) du Conseil. Toute personne ou entité dont les fonds ou avoirs avaient été gelés pouvait saisir le comité national de lutte contre le terrorisme et demander que son nom soit retiré de la liste.

51. Le Qatar avait également conclu des accords avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'organiser des ateliers régionaux sur des questions liées à la lutte antiterroriste. Le plus récent, qui portait sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste, s'était tenu à Doha en mai 2010.

52. La **Slovénie** a indiqué qu'elle était partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à tous les instruments régionaux ayant trait à la question. Elle avait également ratifié les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale et avait conclu plus de 40 accords multilatéraux et bilatéraux ainsi que des accords de coopération policière concernant la lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme, et la collaboration dans les domaines du blanchiment d'argent et de la prévention du financement du terrorisme. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Slovénie avait également mis en œuvre les instruments juridiques européens relatifs à la prévention du terrorisme et à la lutte antiterroriste en adoptant les mesures pertinentes au niveau national.

53. En 2012, la Slovénie avait conclu deux accords bilatéraux concernant la lutte antiterroriste avec les États-Unis, le premier visant à renforcer la coopération en matière de prévention et de lutte contre les crimes graves et le second concernant l'échange d'informations relatives à la détection des terroristes. Elle avait aussi continué à promouvoir les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la détection rapide des activités terroristes et des formes connexes d'extrémisme ou autres activités criminelles dans les Balkans occidentaux.

54. Au cours de la période considérée, aucun incident lié à des activités terroristes de portée internationale n'avait eu lieu en Slovénie, qui n'avait ni engagé de poursuites, ni imposé de sanctions pour acte de terrorisme international.

55. L'**Espagne** a indiqué qu'elle avait récemment ratifié le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle avait également signé le Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Le processus de ratification du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme était en cours.

56. L'Espagne avait également conclu ou était convenue d'appliquer de façon provisoire des accords bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme et autres questions connexes avec les pays suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du),

57. De plus, l'Espagne avait récemment modifié sa loi pénale relative à la contrebande (loi organique 6/2011 du 30 juin 2011, portant modification de la loi organique 12/1995 du 12 décembre 1995) afin d'adapter la définition de ce délit de façon à ce qu'elle soit conforme aux engagements pris à l'échelle internationale en matière de contrebande de matières nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques. Elle avait également adopté le décret royal 1308/2011, du 26 septembre 2011, relatif à la protection physique des installations et des ressources nucléaires, y compris les sources radioactives. L'Espagne avait par ailleurs adopté des mesures législatives et autres concernant les obligations juridiques des fournisseurs d'accès à Internet et opérateurs de téléphonie ainsi que les menaces de référence et la cybersécurité. En outre, elle avait procédé à une réforme importante de son code pénal (loi organique 5/2010 du 22 juin 2010, modifiant la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995), afin de réorganiser et de clarifier la façon dont il sanctionnait les actes de terrorisme et d'y intégrer les obligations internationales de l'Espagne. La réforme portait sur plusieurs aspects de la question relevant du droit pénal, y compris la définition des organisations et groupes terroristes et de la collaboration avec ceux-ci, le financement du terrorisme, la définition des auteurs de crimes, l'ajout de sanctions contre des personnes morales, les divers types de crimes terroristes, l'imposition de sanctions et la mise en liberté conditionnelle. Elle concernait également la récidive internationale, qui constituait une circonstance aggravante lors du jugement si le crime était lié aux activités d'un groupe armé ou d'une organisation terroriste. Conformément au droit procédural et à la Constitution espagnols, certains droits, concernant notamment la détention provisoire, l'inviolabilité du domicile ou la confidentialité des communications, pouvaient être suspendus dans les affaires liées aux activités de groupes armés ou d'éléments terroristes.

58. L'Espagne avait également adopté le 28 avril 2010 la loi 10/2010 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui régissait le fonctionnement et la coordination des deux commissions chargées de la surveillance du financement du terrorisme, présidées par le Secrétaire d'État à la sécurité du Ministère de l'intérieur, ainsi que de la Commission pour la prévention du blanchiment d'argent, présidée par le Secrétaire d'État à l'économie.

59. En outre, l'Espagne avait récemment adopté la loi 2/2012 du 29 juin 2012 portant modification de la loi 29/2011 du 22 septembre 2011 sur la reconnaissance et la protection systématiques des victimes du terrorisme, qui prévoyait un ensemble complet de mesures garantissant la reconnaissance de préjudices subis par les victimes d'attentats terroristes commis ou susceptibles d'être commis en Espagne ou à l'étranger, ainsi que des dispositions plus détaillées relatives à l'indemnisation visant à faciliter la mobilité géographique des victimes et à améliorer leur accès aux soins de santé ainsi que le bien-être de leur famille.

60. Les 9 et 10 juillet 2012, en coopération avec l'Union européenne, l'Espagne avait organisé la Conférence de haut niveau sur les victimes du terrorisme sous les auspices du Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Les membres du Forum avaient adopté la Déclaration de Madrid sur les victimes du terrorisme et élaboré un Plan d'action pour les victimes du terrorisme. En 2012, dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies, l'Espagne avait offert un appui financier à hauteur de 60 000 euros au Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause.

61. La **Suisse** a indiqué qu'elle était partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle avait aussi conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec plusieurs États. Les derniers en date avaient été conclus avec les États-Unis en décembre 2012.

62. Le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)¹ prévoyait diverses mesures procédurales de protection des témoins menacés, y compris la possibilité donnée aux témoins de s'exprimer sous couvert d'anonymat. La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (RS 312.2), qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoyait la mise en œuvre de programmes de protection des témoins menacés dans le cadre de procédures pénales.

63. En vue de contribuer à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, la Suisse avait entrepris de revoir de fond en comble sa loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1), dans l'objectif d'adapter les possibilités de surveillance de la correspondance par télécommunication à l'évolution technique importante ayant eu lieu dans ce domaine ces dernières années.

64. En vue de développer et promouvoir le droit à l'intégration, le Gouvernement suisse (Conseil fédéral) avait publié pour consultations, le 23 novembre 2011, un avant-projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20), dorénavant intitulée « loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ».

65. En 2012, le Bureau de l'information en matière de blanchiment d'argent avait reçu de la part d'intermédiaires financiers 15 communications faisant état de soupçons de financement du terrorisme, soit cinq de plus qu'en 2011. Aucune de ces communications ne concernait des personnes figurant sur une liste établie dans le cadre de la législation sur les embargos. Sur les 15 communications reçues en 2012, 14 avaient été transmises à un tribunal pénal et 13 avaient donné lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent, appartenance à une organisation criminelle ou autres crimes.

66. Un touriste suisse et un national néerlandais avaient été enlevés le 1^{er} février 2012 sur l'île de Tawi-Tawi, dans l'archipel de Sulu, province de Mindanao (Philippines), par un groupe armé. Au moment où la Suisse avait établi son rapport, ils étaient toujours retenus en otage.

67. Au mois de mars 2012, une citoyenne suisse vivant et travaillant au Yémen comme enseignante dans un institut de langues avait également été enlevée. Elle avait été prise en otage à Hodeïda, à l'ouest du pays, et séquestrée pendant plus d'une année dans la région de Chabwa, au sud-est, où le réseau Al-Qaida était fortement implanté. Sa libération était intervenue à la fin du mois de février 2013.

68. En 2012, le ministère public de la Confédération avait intenté des poursuites au criminel contre une organisation criminelle soupçonnée d'être liée au terrorisme, suite à l'arrestation par la police antiterroriste au Kenya d'un national jordanien ayant un statut de réfugié et résidant en Suisse. Ce dernier avait été arrêté lors de son entrée illégale au Kenya en provenance de Somalie. À la suite de la découverte, dans le cadre d'une enquête concernant le financement du terrorisme et plus

¹ « RS » se rapporte au Recueil systématique du droit suisse, lequel comprend un système de numérotation de l'ensemble de la législation fédérale en vigueur. Ce recueil est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/bundesrecht/00566/index.html?lang=fr>.

spécifiquement une entreprise spécialisée dans les virements de fonds informels, d'une grande quantité de stupéfiants, des opérations visant les personnes impliquées avaient été menées au printemps 2013. Les autorités suisses soupçonnaient que ces fonds avaient été transférés à une organisation terroriste active en Afrique. Les autorités suisses avaient, en 2012, poursuivi l'enquête qu'elles avaient ouverte en 2009 concernant diverses personnes soupçonnées de soutenir un groupe ethnonationaliste actif en Suisse. Il était ressorti des informations disponibles qu'elles avaient bâti en Suisse une structure pyramidale devant notamment servir au recueil illégal de fonds destinés à soutenir le groupe. Les autorités suisses soupçonnaient que l'organisation jouait également un rôle important dans la centralisation des fonds provenant de différents groupes nationaux affiliés en Europe, puis la mise en place de circuits financiers vers l'Asie.

69. En 2012, les autorités de police suisses avaient renforcé leur travail d'enquête en surveillant les activités extrémistes sur Internet. Elles avaient, dans ce cadre, accordé une attention toute particulière aux résidents suisses qui défendaient et appuyaient des extrémistes violents dans les médias sociaux. Cette surveillance avait permis non seulement de réunir des informations précieuses, mais également de partager ces informations avec des partenaires internationaux.

70. Depuis avril 2012, 11 demandes d'entraide judiciaire ayant trait au terrorisme avaient été présentées à la Suisse par quatre États différents. Il avait été donné suite à sept demandes, l'une avait été partiellement rejetée et un complément d'information avait été demandé pour une autres. Les autres demandes étaient actuellement traitées. Les autorités suisses avaient également présenté cinq demandes d'entraide judiciaire à cinq États différents à propos d'activités terroristes. L'une de ces demandes avait été approuvée, l'une retirée et une autre avait nécessité la fourniture d'un complément d'information. Les demandes restantes étaient en cours de traitement.

71. La Suisse avait, depuis 2011, reçu de divers États une vingtaine de demandes d'arrestation et d'extradition pour terrorisme. Ces demandes avaient été examinées à la lumière de l'article 260 *ter* du Code pénal suisse (RS 311.0) concernant la participation ou le soutien à une organisation criminelle. En 2012, un national turc avait ainsi pu être extradé vers l'Allemagne pour participation supposée à une organisation criminelle. En appel, le Tribunal pénal fédéral avait confirmé cette extradition. La personne extradée aurait recruté des combattants pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le Tribunal avait jugé que ces actes ne concernaient pas uniquement le PKK, mais qu'ils étaient également en rapport avec d'autres groupes affiliés à ce dernier, à savoir les Forces de défense du peuple (HPG) et les Faucons de la liberté du Kurdistan (TAK). Les attaques de ces groupes étaient dirigées non seulement contre des intérêts militaires ou gouvernementaux, mais aussi contre des cibles civiles en Turquie. Les HPG et les TAK étaient ainsi considérés comme des organisations criminelles au sens de l'article 260 *ter* du Code pénal suisse (RS 311.0), selon les arrêts rendus par le Tribunal pénal fédéral (RR.2012.40 et RR.2012.65). Le 25 octobre 2012, cette qualification avait été confirmée, en dernière instance, par le Tribunal fédéral.

72. En 2012, l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police avait rendu 97 arrêts d'interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Vingt-trois concernaient des personnes actives dans les milieux du terrorisme et de l'extrémisme. Une interdiction d'entrée sur le territoire suisse avait concerné un

national jordanien résidant en Suisse et arrêté en mai 2012 par les autorités kényanes; cette personne s'était rendue au Kenya l'année précédente et y aurait établi des contacts avec le groupe islamiste somalien affilié à Al-Qaida, Chabab.

73. La **République arabe syrienne** a indiqué qu'elle était partie à 10 instruments universels de lutte contre le terrorisme ainsi qu'à plusieurs instruments régionaux et bilatéraux et continuait d'envisager d'adhérer à d'autres instruments.

74. La République arabe syrienne a également indiqué qu'elle s'acquittait de ses obligations en matière de lutte antiterroriste en coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les bureaux et programmes compétents des Nations Unies et les comités créés par le Conseil de sécurité. Elle avait en particulier déployé de nombreux efforts pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'organisme syrien chargé de la lutte antiterroriste était devenu membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et avait collaboré avec le Groupe d'action financière et avec les équipes d'évaluation du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

75. La République arabe syrienne avait également pris des mesures pour adopter des lois conformes aux recommandations internationales en matière de lutte contre le terrorisme. Elle avait ainsi adopté en 2010 le décret législatif n° 30, sur le secret bancaire, et, en 2011, le décret législatif n° 27, en vue d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, la loi n° 19, de 2012, donnait une définition du terrorisme et prévoyait des sanctions pour chaque crime en relevant, y compris la fourniture de matériel ou d'appui moral en vue de l'accomplissement d'actes terroristes. La République arabe syrienne avait également promulgué, en 2012, la loi n° 22, portant création d'un tribunal spécial compétent pour les affaires de terrorisme.

76. La République arabe syrienne a également noté que lors de la période considérée, elle avait adressé de nombreuses lettres officielles au Secrétaire général et aux présidents successifs du Conseil de sécurité concernant des actes terroristes visant des institutions publiques, des hôpitaux, des universités, des écoles, des mosquées, des églises, des centrales, des aéronefs civils, des missions diplomatiques, des sites religieux et historiques, des musées et des Casques bleus de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)². Le 13 mars 2013, elle avait également demandé officiellement que le Front el-Nosra soit inscrit sur la liste établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui étaient associées.

77. La République arabe syrienne a également indiqué que le 21 janvier 2013, Abdoul-Jabbar el-Najdi avait commis un attentat-suicide à proximité de la fabrique de tapis et du complexe de sécurité de la ville de Salamiya, dans la campagne de

² [A/67/374-S/2012/706](#), [A/67/376-S/2012/709](#), [A/67/535-S/2012/775](#), [A/67/571-S/2012/811](#), [A/67/576-S/2012/802](#), [A/67/603-S/2012/895](#), [A/67/615-S/2012/785](#), [A/67/617-S/2012/903](#), [A/67/628-S/2012/917](#), [A/67/659-S/2012/949](#), [A/67/660](#), [A/67/690-S/2013/11](#), [A/67/698-S/2013/24](#), [A/67/702-S/2013/28](#), [A/67/709-S/2013/42](#), [A/67/717-S/2013/67](#), [A/67/721-S/2013/70](#), [A/67/745-S/2013/98](#), [A/67/752-S/2013/105](#), [A/67/783-S/2013/137](#), [A/67/793-S/2013/151](#), [A/67/809-S/2013/180](#), [A/67/829-S/2013/222](#), [A/67/835-S/2013/227](#), [A/67/844-S/2013/241](#), [A/67/846-S/2013/246](#), [A/67/850-S/2013/253](#), [A/67/854-S/2013/257](#) et [A/67/893-S/2013/348](#).

Hama, tuant ou blessant de nombreuses personnes. Le 24 janvier 2013, une unité de sécurité du district de Saassaa, dans le gouvernorat de Quneitra, avait été attaquée par des véhicules portant le sigle « ONU ». Le premier véhicule avait explosé au poste de contrôle de Saybarani et le second à proximité d'une unité de sécurité. Le troisième n'avait pas explosé, le conducteur ayant été tué avant d'avoir pu atteindre sa cible. Quatre-vingt-seize personnes, dont quatre officiers, avaient été tuées. Le 21 février 2013, une voiture piégée avait explosé sur la place Mazraa à Damas, devant l'hôpital Hayat, tuant 53 personnes et en blessant 248. Une autre opération avait visé le quartier de Mal'ab, à Alep, à proximité de l'hôpital Hayat, faisant 32 tués et plus de 164 blessés. Le 21 février 2013, une voiture piégée avait explosé devant le commissariat de Massaken Barzé, entraînant la mort de huit personnes, dont une femme et plusieurs enfants. Le 25 février 2013, un attentat à la voiture piégée, au cours duquel plusieurs personnes avaient été tuées ou blessées, avait eu lieu dans le quartier de Qaboun, près du terminal de bus Pullman. Le 28 février 2013, une opération-suicide avait visé le marché populaire d'Ikrimah el-Jadida, tuant et blessant des civils. Le 21 mars 2013, un attentat-suicide avait eu lieu à l'intérieur de la mosquée Al-Iman, tuant plus de 40 fidèles, y compris l'universitaire Mohammed Saïd Ramadan el-Bouti. Plusieurs explosions, échelonnées sur plusieurs jours, avaient eu lieu à Jaramana, dans le gouvernorat de Rif-Damas (dans les quartiers de Raouda et de Wahda et à proximité du cimetière), faisant 17 morts et plus de 21 blessés, pour la plupart des civils. Le 21 mars 2013, un groupe avait commis un attentat à la voiture piégée près de l'école primaire Jamil el-Sirhan de la rue Ahram, dans le quartier de Wadi el-Dahab, à Homs, qui avait fait 2 tués et 22 blessés parmi les civils et d'importants dégâts matériels. Le 26 mars 2013, une opération suicide avait visé une unité de l'armée à l'est de Roukn el-Din. L'auteur, faute de pouvoir mener son attaque à bien, s'était fait exploser et avait tué 3 soldats et 2 civils, blessé 10 autres personnes et causé des dommages matériels sur le lieu de l'explosion. Dans le district de Baramké, plusieurs obus de mortier avaient pris pour cible l'école, tuant une élève et endommageant le bâtiment. Quatre autres obus avaient touché l'université, l'arrière de la maternité, les bureaux de l'agence de presse arabe syrienne, la faculté de la charia à Baramké et le district de Bakhtiyar à Damas. Deux tirs de mortier avaient frappé le stade Tichrin, l'endommageant. Le 28 mars 2013, plusieurs obus de mortier avaient visé l'école de génie architectural, faisant 16 tués et plus de 35 blessés parmi les étudiants. Le 8 avril 2013, dans le district de Sabaa Bahrat, à Damas, une voiture piégée avait explosé devant le bâtiment de la Direction des investissements, tuant 18 civils et en blessant 84.

78. La **Tunisie** a indiqué qu'elle avait mis en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme en accord avec ses politiques nationales et les accords internationaux, régionaux et bilatéraux auxquels elle était partie. Elle avait ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et était également partie à la Convention arabe sur la répression du terrorisme et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Elle avait par ailleurs conclu avec les États voisins un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération dans la lutte contre le terrorisme qui portaient en particulier sur l'évaluation des menaces terroristes, la surveillance des activités des associations et organisations fondamentalistes, la recherche et l'élimination des sources de financement du terrorisme et l'obtention de toutes les informations disponibles sur les projets, moyens de communication, centres d'activités, camps de formation et armes à visées terroristes.

79. La Tunisie a indiqué en outre qu'elle avait criminalisé toutes les activités d'appui au terrorisme : fourniture de matériel ou de soutien logistique, recel, non-dénonciation d'activités terroristes, mise en lieu sûr et incitation au terrorisme par le recours aux fatwas, au prosélytisme, à des accusations d'apostasie ou à la calomnie pour semer la discorde. La loi applicable concernant la question de l'incitation (chap. 6 de la loi n° 75 de 2003) était en cours de modification.

80. La Tunisie avait par ailleurs pris un certain nombre de mesures spécifiques pour aborder la question de l'aide, financière ou autre, apportée aux terroristes. La Commission tunisienne d'analyse financière, créée par le décret 1865 du 11 août 2004, avait coordonné son action avec les banques et institutions financières non bancaires pour surveiller les transactions financières et bancaires suspectes, prévenir les activités illicites et empêcher le financement du terrorisme. Cette commission coopérait également avec le Bureau du procureur en vue de geler les comptes des associations suspectes et d'engager des poursuites à l'encontre de leurs titulaires. Le pays avait également échangé des informations, en application des accords de lutte contre le terrorisme, pour faire face aux problèmes du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent.

81. De nombreuses lois et mesures administratives avaient en outre été adoptées pour réglementer le stockage et le transport d'explosifs. De plus, la Tunisie avait pris des dispositions internes pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et en limiter la livraison, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert, le détournement et l'utilisation de ces dernières à des fins terroristes. Depuis 2003, la Commission tunisienne de sécurité nucléaire collaborait avec l'Agence internationale de l'énergie atomique sur cette question.

82. La Tunisie avait également pris d'autres mesures de prévention du terrorisme. Les individus dont le nom figurait sur la Liste des personnes et entités associées à Al-Qaïda et aux Talibans ne pouvaient entrer sur le territoire tunisien ou transiter par celui-ci. À cet égard, un dispositif de sécurité renforcé avait été mis en place pour protéger les points de passage des frontières, y compris dans le désert, les aéroports et les ports. Ce dispositif s'appuyait sur une base de données servant à identifier les personnes soupçonnées de terrorisme et à les déférer aux autorités judiciaires. Des informations étaient par ailleurs diffusées sur les Tunisiens contre lesquels un jugement avait été rendu. Des renseignements pertinents sur les terroristes dont le nom figurait sur les registres tenus par INTERPOL et le Secrétariat du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes avaient également été communiqués aux autorités compétentes.

B. Informations reçues d'organisations internationales

1. Organismes des Nations Unies

83. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a indiqué qu'elle avait surtout mis l'accent sur la sécurité préventive et le maintien constant de la sécurité des navires et de l'interface navires/ports en vue de prévenir l'utilisation des navires à des fins terroristes. Elle avait coordonné son action avec les États membres, aussi bien directement que par l'intermédiaire de partenaires régionaux et internationaux, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de sécurité maritime. Elle avait pris part aux visites dans les pays organisées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU, en application de la résolution [1373 \(2001\)](#)

du Conseil de sécurité, et avait collaboré avec 15 autres bureaux et départements de l'ONU dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, fournissant l'appui et les conseils de ses experts dans les domaines de la sécurité maritime et de la gestion des frontières. L'Organisation a indiqué également qu'elle avait organisé de nombreux ateliers et cours de formation sur les mesures relatives à la sécurité maritime.

84. Elle a rappelé par ailleurs les informations figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/67/162, par. 50) concernant les quatre instruments universels de lutte contre le terrorisme dont elle était dépositaire, à savoir la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental; et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

85. **L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** a indiqué qu'elle avait pris un certain nombre de mesures aux niveaux international, régional et national pour contribuer à l'élimination du terrorisme. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, elle s'était employée, dans le cadre de son rôle de coordonnatrice du programme Éducation pour tous, à faire d'une éducation de qualité pour tous un moyen important de lutte contre les conflits et le terrorisme. Ses activités de recherche et de sensibilisation au sein de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation l'avaient également amenée à protéger les établissements d'enseignement et le personnel enseignant contre les attentats terroristes. De plus, afin d'encourager la participation des jeunes au processus de rétablissement de la paix, un concours international pour la compréhension mutuelle intitulé « Les chemins de la culture de la paix » avait été lancé à l'intention des 14-25 ans. Les jeunes avaient été invités à exposer leur vision et leur conception d'une culture de paix, l'accent étant mis sur l'échange et le dialogue interculturels comme facteurs de cohésion sociale et de coexistence harmonieuse. Plus de 1 300 jeunes de 55 pays s'étaient inscrits au concours et les gagnants avaient été annoncés le 21 mai 2013.

86. L'UNESCO avait également participé activement aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Elle avait notamment mené un projet pilote sur la prévention des conflits et la lutte contre l'extrémisme violent au Nigéria qui avait donné lieu à la création de réseaux de partenaires recourant à des méthodes de règlement des conflits tenant compte de la culture. Pendant la phase initiale du projet, de novembre 2012 à février 2013, l'UNESCO avait organisé la première réunion consultative des parties prenantes à l'issue de laquelle elle avait publié des études contextuelles portant sur des zones géographiques particulièrement sujettes aux crises. Elle avait également mis au point des modules de formation destinés aux dirigeants locaux, aux jeunes sans emploi, aux femmes et aux enfants et organisé une réunion d'experts. Les 18 et 19 mars 2013, l'UNESCO avait en outre participé à une conférence internationale sur le renforcement de la coopération aux fins de la prévention du terrorisme à Bakou, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lui-même membre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture.

87. L'UNESCO, en sa qualité d'institution chef de file de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) (résolution 67/104), avait l'occasion de renouveler l'engagement de la communauté internationale en faveur du dialogue interculturel et interreligieux, de la tolérance, de la compréhension et de l'instauration d'une paix durable. Elle a indiqué qu'elle s'efforcerait de jeter des ponts entre les différentes parties prenantes, notamment les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en fournissant connaissances, compétences et outils appropriés dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et en trouvant des façons nouvelles et novatrices de faciliter des échanges interculturels fructueux.

88. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** a indiqué que son Service de la prévention du terrorisme, grâce à sa forte présence sur le terrain, avait joué un rôle essentiel en aidant les États Membres à renforcer l'état de droit au sein des dispositifs de justice pénale dans leurs efforts de prévention du terrorisme et de lutte contre celui-ci.

89. L'Office avait également continué d'encourager la ratification de 18 instruments universels de lutte contre le terrorisme; de grands progrès avaient ainsi été faits entre mai 2012 et mai 2013, avec 21 nouvelles ratifications. En outre, l'Office avait continué de favoriser l'harmonisation des législations nationales en la matière avec les instruments universels.

90. L'Office avait fourni une aide au renforcement des capacités en organisant des ateliers nationaux, régionaux et internationaux qui avait rassemblé 2 300 fonctionnaires des services de justice pénale de 84 États Membres. Le caractère de plus en plus complexe du terrorisme avait conduit l'Office à continuer de développer un savoir-faire spécialisé dans des domaines bien précis de la prévention du terrorisme, notamment : la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes; le soutien aux victimes du terrorisme; la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire; la lutte contre le terrorisme lié aux transports; la prévention et la répression du financement du terrorisme; la promotion de la coopération internationale en matière pénale; et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

91. Dans toutes ses activités, tant sur le plan législatif que pour ce qui était du renforcement des capacités, l'Office avait toujours appuyé les efforts déployés par les gouvernements pour renforcer le respect des droits constitutionnels, les garanties judiciaires et les libertés fondamentales dans la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci.

2. *Autres organisations internationales*

92. L'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** (OIAC) a indiqué qu'au 31 mai 2013, 188 États étaient parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le 29 mai 2013, la Somalie avait déposé son instrument d'adhésion et, conformément à l'article XXI de la Convention, elle deviendrait le 189^e État partie 30 jours après ce dépôt.

93. L'Organisation a rappelé par ailleurs qu'à sa vingt-septième session, son Conseil exécutif avait adopté une décision sur la contribution de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à l'action mondiale de lutte contre le terrorisme

(EC-XXVII/DEC.5, 7 décembre 2001), dans laquelle il reconnaissait que la mise en œuvre pleine et effective de la Convention sur les armes chimiques constituait en soi une contribution à l'action mondiale de lutte contre le terrorisme et par laquelle il créait un groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme chargé d'examiner plus avant la contribution de l'OIAC aux efforts déployés sur le plan international contre ce fléau. S'agissant de la mise en œuvre, l'Organisation a indiqué qu'elle avait aidé les États parties par le biais de divers programmes. Depuis l'adoption d'un plan d'action concernant la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (C-8/DEC.16, en date du 23 octobre 2003), le secrétariat technique de l'Organisation avait répondu à 347 demandes d'assistance en matière législative, dont 13 faites en 2012.

94. À la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, les États parties avaient affirmé qu'ils étaient déterminés à redoubler d'efforts pour empêcher l'usage hostile que des acteurs non étatiques, par exemple des terroristes, pourraient faire de produits chimiques toxiques (RC-3/3, en date du 19 avril 2013). Ils avaient également noté combien la décision de 2001 du Conseil (EC-XXVII/DEC.5) restait pertinente aujourd'hui et encouragé le Groupe de travail à composition non limitée à continuer de s'acquitter de son mandat.

95. L'OIAC avait par ailleurs continué de vérifier que les stocks existants d'armes chimiques étaient bien détruits et, à l'heure actuelle, 80 % des stocks déclarés avaient été éliminés. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques, l'Organisation avait également mené 2 400 inspections de sites industriels dans le monde entier.

96. La **Communauté d'États indépendants (CEI)** a communiqué une liste actualisée des instruments juridiques en matière de lutte antiterroriste qu'elle avait adoptés ainsi qu'une liste des États qui avaient signé ou ratifié ces instruments. Elle a aussi donné des informations sur deux accords portant sur la lutte contre le terrorisme conclus sous ses auspices pendant la période considérée. Le premier était un accord entre les membres de la CEI sur la coopération concernant la formation des spécialistes de services de lutte contre le terrorisme rattachés à des établissements éducatifs relevant des autorités compétentes de la Communauté. Tous les États membres l'avaient signé mais il n'était pas encore entré en vigueur. Le second était un accord de coopération concernant la fourniture de matériel et d'équipement aux autorités compétentes de lutte contre le terrorisme et autres formes d'extrémisme. Signé lui aussi par l'ensemble des États membres de la Communauté, il n'était pas encore entré en vigueur non plus.

97. L'**Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)** a expliqué qu'elle avait fait de la lutte contre le terrorisme international l'une de ses plus importantes priorités. Son Groupe Fusion avait identifié des membres d'organisations terroristes, renforcé les capacités de lutte antiterroriste des pays membres, partagé et compilé des informations et fourni un appui analytique en la matière. Des projets régionaux avaient vu le jour à son initiative au Moyen-Orient et en Afrique du Nord; en Amérique centrale et en Amérique du Sud; en Afrique de l'Est et de l'Ouest, et en Afrique australe; en Asie centrale et en Asie du Sud; et en Asie du Sud-Est et dans les îles du Pacifique. Chacun de ces projets avait donné lieu à une réunion annuelle rassemblant des experts en groupes de travail, l'objectif étant

d'échanger des informations, d'examiner les tendances et de débattre d'études de cas.

98. INTERPOL avait également pris des mesures pour pister les ventes et mouvements illicites d'armes à feu. Son Programme sur les armes à feu comprenait un système de demande d'identification des armes à feu permettant aux enquêteurs de demander un historique de l'appartenance des armes et comportait un tableau de référence sur les armes à feu qui facilitait l'utilisation du système de demande d'identification. Il se composait également du Réseau d'information balistique, structure de mise en commun de données balistiques, et du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et leur traçage, qui avait permis de signaler des armes détournées vers le marché illicite ou soupçonnées de l'avoir été. Le Programme avait également permis d'échanger rapidement des informations sur les mouvements internationaux d'armes à feu licites soupçonnées d'avoir servi à l'organisation d'actes de terrorisme.

99. INTERPOL avait aussi collaboré étroitement avec les comités des sanctions du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 1988 (2011). Cette collaboration avait abouti à la mise en place de la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes et entités visées par des sanctions du Conseil de sécurité, qui avait constitué un outil utile à la mise en œuvre des différents régimes de sanctions visant à lutter contre les activités terroristes. L'objectif principal de cette notice était de faire savoir aux services de maintien de l'ordre du monde entier que telle ou telle personne ou entité était visée par des sanctions du Conseil de sécurité et d'aider le personnel concerné à prendre les mesures qui s'imposaient dans le cadre de la législation nationale. Des notices spéciales avaient ainsi été diffusées aux pays membres d'INTERPOL par l'intermédiaire du réseau sécurisé de communications de celui-ci (I-24/7).

100. La **Ligue des États arabes** a fourni une liste actualisée des instruments juridiques qu'elle avait adoptés, ainsi qu'une liste des États qui avaient signé ou ratifié ces instruments.

101. L'**Association sud-asiatique de coopération régionale** avait également communiqué une liste actualisée des instruments juridiques en matière de lutte antiterroriste qu'elle avait adoptés ainsi qu'une liste des États qui avaient signé ou ratifié ces instruments.

III. **État des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international**

102. Actuellement, le terrorisme international fait l'objet de 40 instruments, 18 universels (14 instruments et 4 amendements récents) et 22 régionaux. L'état des instruments juridiques internationaux est récapitulé sur le site Web de la Sixième Commission³.

³ www.un.org/fr/ga/sixth.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

- A. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973
- B. Convention internationale contre la prise d'otages, 1979
- C. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997
- D. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999
- E. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979
- G. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

- H. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963
- I. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970
- J. Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs, 2010
- K. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971
- L. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991
- N. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Organisation maritime internationale

- O. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988
- P. Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 2005

- Q. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988
- R. Protocole au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 2005

B. Instruments régionaux

Union africaine

- A. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999
- B. Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

- C. Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Communauté d'États indépendants

- D. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999
- E. Protocole approuvant les dispositions relatives aux procédures régissant les activités antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants, 2002
- F. Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et du financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

- G. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

- H. Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977
- I. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003
- J. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005
- K. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Ligue des États arabes

- L. Convention arabe sur la répression du terrorisme, 1998
- M. Amendement à la Convention arabe sur la répression du terrorisme, 2008

- N. Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Organisation des États américains

- O. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971
- P. Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

- Q. Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

- S. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001
- T. Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre le terrorisme, 2009

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

- U. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 1987
- V. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004

IV. Renseignements sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

103. **INTERPOL** a indiqué que son Programme de prévention des actes de terrorisme commis au moyen de substances chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives avait mis l'accent sur la formation et la sensibilisation des services de maintien de l'ordre. Les activités de formation, qui avaient rassemblé des centaines de participants et comporté des exercices de simulation visant à évaluer les capacités nationales de prévention, avaient été organisées par l'unité bioterrorisme d'INTERPOL en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique et en Asie centrale.

104. Depuis 2011, INTERPOL menait un programme de formation sur l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité aux Taliban, à Al-Qaida et aux personnes et entités qui leur étaient associées. Organisées en coopération avec le

Gouvernement canadien et l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées, ces activités mettaient l'accent sur les outils utilisés par INTERPOL pour favoriser l'application des sanctions, notamment la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Elles étaient destinées aux agents des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, des équipes nationales de lutte contre le terrorisme et des services de douane et de renseignement financier d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Europe. À ce jour, cinq sessions avaient été organisées en Argentine, en France, en Italie, en Malaisie et en Slovaquie.

105. Par ailleurs, avec le soutien financier du Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international, INTERPOL mettait en œuvre un vaste programme de renforcement des capacités destiné à la police des frontières, aux fonctionnaires de l'immigration, aux experts de la lutte antiterroriste et aux fonctionnaires de ses bureaux centraux nationaux. Mettant l'accent sur l'Asie et l'Afrique (Sahel et Corne de l'Afrique), il visait à renforcer les échanges d'informations entre les différents agents et à permettre à ces derniers de davantage utiliser le réseau de communications (I-24/7) ainsi que les bases de données et serveurs sécurisés d'INTERPOL. L'Organisation comptait que les trois phases du programme (formation, formation avancée et formation opérationnelle) seraient terminées dans les régions concernées en mars 2014 au plus tard.

106. **L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** a indiqué qu'en 2012, elle avait organisé plusieurs manifestations nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur l'assistance et la protection en vue de créer des programmes nationaux d'alerte chimique ou de renforcer ceux qui existaient et de former les intervenants d'urgence et autres équipes spécialisées. Des activités de formation avaient été organisées dans ce cadre : à l'échelle nationale, à la demande des États parties à la Convention, en préparation de manifestations très médiatisées qui rassemblaient des foules; à l'échelle internationale, sur la gestion de la sécurité des produits chimiques; à l'échelle régionale, sur les alertes chimiques. L'Organisation a indiqué que les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance et de la protection avaient fait prendre conscience du fait qu'il importait de renforcer les mesures prises à cet égard ainsi que les échanges avec les principales parties prenantes. Elles avaient également aidé les États parties à intervenir plus efficacement dans l'éventualité d'une utilisation malveillante de produits chimiques toxiques. Une description détaillée des activités entreprises dans ce domaine par le secrétariat technique figurait dans le rapport du Directeur général sur l'état de la mise en œuvre de l'article X de la Convention sur les armes chimiques au 31 décembre 2012 (EC-72/DG.1, en date du 25 mars 2013).

107. Enfin, l'Organisation continuait de fournir des services de formation et d'assistance en vue de promouvoir l'utilisation pacifique de la chimie. En 2012, 523 personnes avaient participé à de telles activités.